

**BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR**  
(Article 146-02 C.p.c.)

Destinataire :	Expéditeur :
<b>Me Joann Zaor</b>	<b>Me Suzanne Gagné, Ad. E.</b>
Société :	Date :
<b>FERLAND MAROIS LANCTÔT</b>	<b>6 mars 2015</b>
Télécopie :	Nombre de pages <b>21</b> <i>(incluant celle-ci)</i>
<b>(514) 861-1310</b>	
Téléphone :	N/☎ : <b>2595-01</b>

---

Opératrice : **Roxane Guy**

---

Nom des parties :	<b>CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE</b>
	<b>CONCERNANT L'ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DE L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC</b>
N° du dossier de la CCM :	<b>13-0065</b>
Nature du document :	<b>REQUÊTE DE L'AVOCATE INDÉPENDANTE POUR SCISSION DE L'ENQUÊTE ET ANNEXES 1 À 5</b>

**Avs de confidentialité**

Ce message est strictement réservé à l'attention du destinataire et peut contenir de l'information confidentielle. Si le lecteur n'est pas le destinataire projeté, ce lecteur est par les présentes avisé que toute dissémination, distribution ou copie de cette communication est prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous téléphoner immédiatement et nous retourner le message original, à nos frais, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

DOSSIER CCM : 13-0065

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

CONCERNANT L'ENQUÊTE SUR LA CONDUITE  
DE L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, JUGE À LA  
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

---

REQUÊTE DE L'AVOCATE INDÉPENDANTE POUR SCISSION DE L'ENQUÊTE

---

**A. MISE EN CONTEXTE**

1. Par lettre du 2 mars 2013, le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'honorable François Rolland, demande au Conseil canadien de la magistrature (« CCM ») d'étudier certaines allégations concernant l'honorable Michel Déziel, juge à la Cour supérieure du Québec (Dossier conjoint, Onglet 6).
2. Ces allégations proviennent du témoignage de monsieur Gilles Cloutier devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (« CEIC »).
3. En vertu des *Procédures relatives aux plaintes* du CCM, l'examen de la plainte est confié à feu l'honorable Edmond Blanchard, juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada et vice-président du Comité sur la conduite des juges du CCM.
4. Feu le juge en chef Blanchard décide de constituer un Comité d'examen chargé de décider s'il y a lieu de constituer un Comité d'enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*.
5. Le 4 avril 2014, le Comité d'examen composé de l'honorable Richard Chartier, juge en chef du Manitoba (président), l'honorable Ronald Veale, juge principal de la Cour suprême du Yukon et l'honorable Marc Monnin, juge à la Cour d'appel du Manitoba, décide de constituer un Comité d'enquête.
6. Le 11 août 2014, ce Comité d'enquête est constitué et la soussignée est nommée avocate indépendante pour lui présenter l'affaire dans l'intérêt public.
7. Le 14 novembre 2014, l'avocate indépendante avise le juge Déziel des allégations faisant l'objet de l'enquête.
8. Le 26 janvier 2015, l'avis d'allégations est amendé pour préciser les infractions à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (la « **Loi sur les élections** ») que le juge Déziel aurait commises en 1997, alors qu'il était avocat (Dossier conjoint, Onglet 1).

## B. LES ALLÉGATIONS

9. Comme il appert de l'avis d'allégations amendé, l'enquête porte sur les faits suivants :

(1) **La demande faite à M. Gilles Cloutier de changer 30 000 \$ en contributions de 750 \$**

5. Le 2 mai 2013, M. Gilles Cloutier témoigne devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

6. Il relate ce qui suit :

a) En 1997, le juge Déziel, alors avocat, lui dit qu'il a besoin de ses services et lui demande de venir le rencontrer à son bureau;

b) M. Cloutier se rend au bureau de Me Déziel en octobre 1997 et ce dernier lui remet une enveloppe contenant 30 000 \$ en billets de 100 \$;

c) Me Déziel dit à M. Cloutier que cet argent lui a été remis par la firme d'ingénieurs Dessau;

d) Me Déziel demande à M. Cloutier de changer cet argent en chèques de 750 \$ libellés à l'ordre du parti Action civique de Blainville;

e) Environ une semaine plus tard, M. Cloutier remet à Me Déziel des chèques de 750 \$ totalisant 30 000 \$ à Me Déziel;

7. La demande faite par Me Déziel à M. Cloutier de changer 30 000 \$ en contributions de 750 \$, si elle est avérée, contreviendrait aux articles 610, 611 et 637 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et est susceptible d'étayer (1) la conclusion voulant que le juge Déziel soit « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65 (2) de la *Loi sur les juges* pour manquement à l'honneur et à la dignité et (2) une recommandation de révocation.

(2) **Le fait d'avoir agi comme intermédiaire pour recevoir des contributions illégales à un parti politique**

8. Le 19 juin 2013, le juge Déziel transmet une lettre au Directeur exécutif et avocat général principal du Conseil canadien de la magistrature soumettant ses commentaires au Vice-président du Comité sur la conduite des juges, l'honorable Edmond Blanchard.

9. Dans cette lettre, le juge Déziel nie les allégations de M. Cloutier faisant l'objet de l'allégation (1).

10. Il reconnaît toutefois les faits suivants :

- a) En 1997, il est avocat et porte le titre d'organisateur en chef du Parti de l'Action civique de Blainville pour l'élection municipale;
  - b) La firme d'ingénieurs Dessau participe au financement de la campagne électorale du Parti de l'Action civique de Blainville, alors dirigé par M. Pierre Gingras, maire depuis 1993;
  - c) Le montant de cette participation est convenu entre M. Rosaire Sauriol de Dessau et M. Gingras;
  - d) Il accepte d'agir comme intermédiaire en transférant une somme variant de 30 000 \$ à 40 000 \$ reçue de M. Sauriol à M. Monette.
11. Dans une lettre du 14 janvier 2014 transmise aux membres du Comité d'enquête, le juge Déziel précise ce qui suit :
- a) Il ne croit pas que le Parti de l'Action civique de Blainville ait dévoilé avoir reçu cet argent de Dessau;
  - b) La limite des contributions personnelles était de 750 \$ en 1997 et seules les personnes physiques ayant la qualité d'électeur pouvaient contribuer, à l'exclusion des sociétés.
12. Le fait d'avoir agi comme intermédiaire entre M. Sauriol et M. Monette pour recevoir des contributions à un parti politique qu'il savait illégales contreviendrait aux articles 610, 611, 612 et 637 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et est susceptible d'étayer (1) la conclusion voulant que le juge Déziel soit « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65 (2) de la *Loi sur les juges* pour manquement à l'honneur et à la dignité et (2) une recommandation de révocation.
10. Il vaut de noter que les allégations 1 et 2 ne sont pas cumulatives en ce sens qu'il s'agit des mêmes contributions en argent que le juge Déziel aurait soit demandé à M. Cloutier de changer en contributions de 750 \$ (l'allégation 1), soit remises à M. Monette, l'organisateur terrain de l'élection pour le Parti de l'Action civique de Blainville (l'allégation 2).

### C. LES FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA CONSTITUTION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

11. L'allégation 1 repose essentiellement sur le témoignage de M. Gilles Cloutier et sur le document « *Parti de l'action civique de Blainville – Rapport du vérificateur et États financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997* » (Dossier conjoint, Onglet 4).
12. M. Cloutier est aussi un témoin important de la poursuite dans un procès criminel fort médiatisé qui a débuté le 5 janvier 2015 à St-Jérôme, dans les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-101736-117 (« **Dossier Boisbriand** »).

.../4

13. Le 26 janvier 2015, les faits suivants sont rendus publics au procès dans le Dossier Boisbriand (Dossier conjoint, Onglet 15) :
  - a) M. Gilles Cloutier a été arrêté le 2 septembre 2014 pour quinze parjures à la suite, notamment, d'une plainte de la CEIC;
  - b) Le jour même, il a fait une déclaration vidéo de cinq heures aux enquêteurs;
  - c) Les avocats de la défense dans le Dossier Boisbriand ont présenté deux requêtes pour obliger la CEIC à leur remettre des documents en lien avec les parjures allégués;
  - d) La CEIC, par l'entremise de sa procureure Me Érika Porter, nie certains faits attestés par M. Cloutier dans sa déclaration vidéo, comme celui voulant que sa procureure-chef, Me Sonia LeBel, soit allée le rencontrer pour le rassurer.
14. Le 4 février 2014, Me Michel Massicotte, l'un des avocats du juge Déziel, s'adresse à Me Brigitte Bélair, procureure de la poursuite dans le Dossier Boisbriand, pour avoir accès au rapport policier, à la déclaration vidéo de M. Cloutier et à un affidavit de Me Sonia LeBel (Annexe 1).
15. Me Bélair refuse, ne voyant pas en vertu de quoi elle aurait le droit et l'obligation de lui remettre ces éléments de preuve (Annexe 1).
16. Par ailleurs, Me Massicotte est en possession de plus de quatorze déclarations antérieures de M. Cloutier, la plupart de type KGB, qu'il souhaite utiliser pour tester la crédibilité de ce dernier devant le Comité d'enquête.
17. Ces déclarations lui ont été remises à titre de procureur de deux accusés dans le Dossier Boisbriand, moyennant la signature d'un engagement de non-divulgaration qui l'oblige, entre autres, à n'utiliser ces déclarations que pour la défense de ses clients (Annexe 2)
18. Par lettre du 9 février 2015, les avocats du juge Déziel sollicitent l'intervention de l'avocate indépendante pour relever Me Massicotte de son engagement de non-divulgaration quant aux déclarations antérieures de M. Cloutier dans le Dossier Boisbriand et pour avoir accès au rapport policier, à la déclaration vidéo de M. Cloutier et à l'affidavit de Me LeBel (Annexe 3).
19. L'avocate indépendante communique le jour même avec le sergent-enquêteur Guillaume Cotte qui lui indique qu'elle doit procéder par voie de demande d'accès à l'information.
20. Le 9 février 2015, l'avocate indépendante demande à la Sûreté du Québec, division des enquêtes régionales Montérégie, d'avoir accès à l'ensemble du dossier d'enquête ayant mené à l'arrestation de M. Cloutier pour parjures (Annexe 4).
21. Le 25 février 2015, le sergent-enquêteur Cotte confirme à l'avocate indépendante avoir procédé à l'arrestation sans mandat de M. Cloutier le 2 septembre 2014 pour

.../5

- quinze parjures qu'il aurait commis devant la CEIC et avoir obtenu de lui une déclaration vidéo de cinq heures.
22. Finalement, dans une lettre du 4 mars 2015 reçue le 6 mars 2015, la Sûreté du Québec avise l'avocate indépendante que les documents demandés ne peuvent lui être transmis « afin de ne pas entraver le déroulement d'une procédure judiciaire » (Annexe 5).
  23. Le rapport policier et la déclaration vidéo, bien qu'ils ne concernent pas directement l'objet de l'enquête, touchent à la crédibilité de M. Cloutier et sont susceptibles de constituer une preuve pertinente à l'allégation 1.
  24. Le Comité d'enquête étant investi des pouvoirs de la Cour supérieure du Québec, il peut citer devant lui le sergent-enquêteur Cotte et l'obliger à produire ces éléments de preuve pour qu'ils soient communiqués à l'avocate indépendante et au juge Déziel.
  25. S'il l'estime nécessaire, le Comité d'enquête a aussi le pouvoir de relever Me Massicotte de son engagement de non-divulgaration quant aux déclarations antérieures de M. Cloutier dans le Dossier Boisbriand, à la seule fin d'assurer la défense du juge Déziel.
  26. Dans ces circonstances, l'avocate indépendante n'est pas en mesure de présenter toute la preuve pertinente à l'allégation 1 lors des audiences publiques prévues du 10 au 17 mars 2015.
  27. Pour les motifs qui suivent, l'avocate indépendante considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de scinder l'enquête et d'instruire en premier lieu l'allégation 2.
  28. Cette mesure permettrait au Comité d'enquête de décider, sur la base d'une preuve non contestée, si le fait pour le juge Déziel d'avoir commis des infractions à la *Loi sur les élections* en 1997, alors qu'il était avocat, le rend inapte aujourd'hui à remplir utilement ses fonctions de juge et justifie une recommandation de révocation.

#### **D. LA PREUVE SUR L'ALLÉGATION 2**

29. L'allégation 2 résulte des faits admis par le juge Déziel dans ses lettres au CCM des 19 juin 2013 et 14 janvier 2014 (Dossier conjoint, Onglets 10 et 13).
30. Dans une déclaration solennelle du 26 février 2015, le juge Déziel admet également avoir contrevenu à la *Loi sur les élections* et s'excuse auprès de ses collègues, de son juge en chef et du public de l'embarras que ses gestes ont causé (Dossier conjoint, Onglet 16).
31. Considérant ces admissions, l'avocate indépendante estime qu'il n'est pas nécessaire de présenter des témoignages de vive voix et recommande au Comité d'enquête d'instruire sommairement l'allégation 2.

32. Le juge Déziel sera bien sûr présent à l'audience pour répondre aux questions des membres du Comité d'enquête, le cas échéant.
33. Les autres éléments de preuve quant à l'allégation 2 sont déjà produits (Dossier conjoint, Onglets 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14 et 16).
34. En se fondant sur la preuve non contestée quant à l'allégation 2, l'avocate indépendante et l'avocat du juge Déziel feront part au Comité d'enquête de leurs observations sur la question du manquement à l'honneur et à la dignité et sur la question de la révocation.
35. En second lieu, le Comité d'enquête pourra décider s'il est dans l'intérêt public d'instruire l'allégation 1 et de prononcer les ordonnances envisagées aux paragraphes 24 et 25 de la présente requête.
36. Le Comité d'enquête étant maître de sa procédure, rien ne fait obstacle à ce qu'il scinde l'enquête et instruisse en premier lieu l'allégation 2.

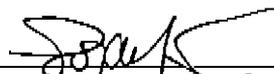
#### **E. CONCLUSION**

37. Pour ces raisons, l'avocate indépendante recommande au Comité d'enquête de :

**SCINDER** l'enquête sur la conduite de l'honorable Michel Déziel, juge à la Cour supérieure du Québec;

**INSTRUIRE** en premier lieu l'allégation 2 de l'avis d'allégation amendé du 23 janvier 2015.

Fait à Québec, le 6 mars 2015.



---

**Me Suzanne Gagné Ad. E.**  
**LÉTOURNEAU GAGNÉ** SENCRL  
116, rue Saint-Pierre, bur. 111  
Québec (Québec) G1K 4A7

Avocate indépendante

À : **Me Joann Zaor**  
**FERLAND MAROIS LANCTÔT**  
1080, côte du Beaver Hall, bur. 1610  
Montréal (Québec) H2Z 1S8

Avocate du Comité d'enquête

À : **Me André Gauthier, Ad. E.**  
**CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS**  
630, boul. René-Lévesque O., bur. 2780  
Montréal (Québec) H3B 1S6

-et-

**Me Michel Massicotte**  
**CONSULTANT MICHEL MASSICOTTE INC.**  
500, Place d'Armes, bur. 1940  
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Avocats de l'honorable Michel Déziel, j.c.s.

# **ANNEXE 1**

**Michel Massicotte**

---

**De:** Brigitte Bélaïr <brigitte.belair@dpcp.gouv.qc.ca>  
**Envoyé:** 4 février 2015 11:13  
**À:** Michel Massicotte  
**Cc:** andré.gauthier@clcw.qc.ca; Brigitte Bélaïr; Nicole Martineau  
**Objet:** Rép. : Honorable Michel Déziel

Bonjour Me Massicotte,

Nous avons réfléchi à la question et nous ne voyons pas, n'étant pas partie à l'instance à laquelle vous faites référence, en vertu de quoi nous aurions le droit et l'obligation de vous remettre les documents demandés. En effet, comme vous le savez, ceux-ci ont été remis aux avocats au procès sous le sceau de la confidentialité, afin d'assurer une défense pleine et entière à leur client. Rien n'a été déposé en preuve jusqu'ici. Par conséquent, nous considérons que ce matériel n'est pas dans le domaine public et nous ne pouvons donc pas accéder à votre demande.

Melleures salutations,

**Avis de confidentialité:** Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

>>> Michel Massicotte <[michel@masavocat.com](mailto:michel@masavocat.com)> 2015-02-04 08:29 >>>

Chère consœur, comme vous le savez peut-être, l'Honorable Michel Déziel Jcs, est actuellement intimé en lien avec une plainte disciplinaire devant le Conseil de la magistrature, suite à des propos qu'aurait tenu à son égard M. Gilles Cloutier, devant la Commission Charbonneau. Je représente avec mon collègue André Gauthier le juge Déziel. Il va sans dire que la crédibilité du témoin Gilles Cloutier sera au centre du débat qui s'annonce devant le Conseil de la magistrature. Or, je suis informé que dans le cadre d'un procès où vous occupez pour la poursuite (dossier Boisbriand), trois éléments de preuve ont été fournis à la défense. Il s'agit d'une déclaration prise sur support vidéo de Gilles Cloutier, déclaration enregistrée le ou vers le 2 septembre 2014, un rapport policier incluant une demande d'intenter des procédures en lien avec ce vidéo, et un affidavit de Me Sonia Lebel, déposé en cour en rapport avec ce qui précède. Ces trois éléments de preuve auraient en commun le fait de faire référence à des parjures commis par Gilles Cloutier. Ces documents ayant à ma connaissance été transmis aux procureurs de la défense moyennant entente de confidentialité, auriez-vous l'obligeance de m'en faire parvenir copie, de façon à pouvoir nous permettre d'assurer la défense pleine et entière de notre client. Veuillez agréer chère consœur, l'expression de mes sentiments distingués. Michel Massicotte avocat.

# **ANNEXE 2**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR DU QUÉBEC  
(chambre criminelle)

N°: 700-01-098882-114  
700-01-101736-117

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

SYLVIE ST-JEAN  
FRANCE MICHAUD  
GAÉTAN MORIN  
ROSAIRE FONTAINE  
LINO ZAMBITO  
GIUSEPPE ZAMBITO  
CLAUDE BRIÈRE  
ROBERT POIRIER

Accusés

**ENGAGEMENT DE NON DIVULGATION**

Je, M<sup>e</sup> Michel Massicotte, représente France Michaud et Gaetan Morin dans le dossier 700-01-101736-117;

Je reconnais avoir reçu et pris possession de la preuve complémentaire divulguée par M<sup>e</sup> Brigitte Bélair, Procureure aux poursuites criminelles et pénales, conformément à ses obligations en vertu de *R. c. Stinchcombe (1991) 3 R.C.S. 326* en date du 5 décembre 2012;

Je suis avisé que ladite preuve est susceptible de contenir des informations dont la diffusion pourrait causer préjudice à des tiers;

La preuve contient également les transcriptions du témoignage de Lino Zambito devant la CEIC, lequel est frappé d'une ordonnance partielle de non publication rendue le 8 novembre 2012;

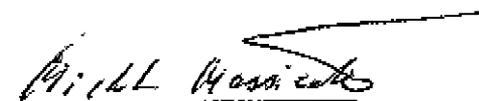
Je m'engage à respecter les conditions d'utilisation suivantes :

- 1) Les documents et renseignements communiqués ne peuvent être utilisés que pour la défense de mes clients;
- 2) Il m'est interdit de diffuser, transmettre à des tiers, à l'exception de mes clients et/ou de leurs représentants légaux, ou de publier les renseignements apparaissant dans le matériel communiqué;
- 3) Je devrai prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas dévoiler les informations contenues au matériel communiqué advenant la présentation d'une requête écrite ou lors d'une audience à la Cour;

- 4) J'aviserai mes clients de l'existence de cet engagement de confidentialité et prendrai toutes les mesures afin de m'assurer qu'ils respectent cet engagement;
- 5) Dans le cas d'une substitution de procureur, je m'engage à aviser tout nouvel avocat au dossier de l'existence et du contenu de cet engagement de confidentialité et de lui demander de s'adresser au tribunal avant de prendre possession du matériel communiqué;
- 6) Je comprends que le présent engagement de confidentialité n'empêche toutefois pas mes clients ou moi-même et mes représentants légaux de communiquer avec les liers aux fins de la préparation de leur défense, sous réserve de l'application du présent engagement à leur égard;
- 7) Je comprends aussi que le présent engagement ne m'empêche pas de discuter des informations contenues au matériel divulgué avec les procureurs du ministère public.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ à Montréal,

Ce 1<sup>er</sup> décembre 2012

  
M<sup>r</sup> Michel Massicotte

# **ANNEXE 3**

**DESROSIERS, JONCAS, NOURAIÉ, MASSICOTTE**

Regroupement d'avocats

Montréal, le 9 février 2015

500, Place d'Armes  
Bureau 1940  
Montréal (Québec)  
H2Y 2W3

Tél. : (514) 397-9284  
Fax : (514) 397-9922

Me Christian Desrosiers

Me Lucie Joncas

Me Michel Massicotte

Me Leda Sura Nouraié

Me Nicholas St-Jacques

Me Walid Hijazi

Le Groupe Nouraié Inc.

Consultant Michel Massicotte Inc.

**M<sup>e</sup> Suzanne Gagné, Ad. E.**  
Avocate indépendante  
Comité d'enquête sur la conduite du juge Michel Déziel  
A/S Letourneau Gagné S.E.N.C.R.L.  
116, rue Saint-Pierre, bureau 111  
Québec (Québec) G1K 4A7

**Objet : Dossier CCM 13-0065**

Chère consœur,

Suite à notre conversation récente dans l'affaire en titre, et en préparation de l'audition devant se tenir à compter du 10 mars prochain, je viens par les présentes, de concert avec M<sup>e</sup> André Gauthier Ad. E., et à titre de procureurs de l'Honorable Michel Déziel, Intimé, solliciter de votre part que vous interveniez à titre d'avocate indépendante.

Monsieur Gilles Cloutier étant témoin important du Comité, c'est un lieu commun de dire que sa crédibilité sera au cœur des débats. De façon à tester celle-ci, je suis en possession de plus de quatorze déclarations antérieures de ce dernier (principalement de type KGB), qui doivent me servir d'outils de travail.

Ces déclarations m'ont été transmises à titre de procureur de deux accusés dans ce qu'il est convenu d'appeler le dossier Boisbriand (dossier 700-01-098882-114 et 700-01-101736-117). Or, tel qu'il appert d'un document annexé aux présentes, de façon à pouvoir entrer en possession de ces déclarations, j'ai dû signer un engagement de confidentialité, m'interdisant entre autres, de m'en servir dans d'autres procédures que celle-ci-haut mentionnée. Ces documents étant nécessaires à la défense pleine et entière de notre client, je sollicite par les présentes votre intervention, afin que je sois relevé dudit engagement de non-divulgateion.

D'autre part, depuis la dernière conférence de gestion (15 janvier), certains faits nouveaux concernant le même Gilles Cloutier sont survenus, lesquels vu la médiatisation les entourant, sont parvenus à nos oreilles.

Ainsi avons-nous appris l'existence d'une déclaration vidéo de plus de quatre heures trente, suite à l'arrestation de monsieur Cloutier pour parjure et traitant de ceux-ci, et ce en date du 2 septembre 2014. Jamais celle déclaration n'avait été transmise à qui que ce soit, avant que les procureurs de la défense en reçoivent copie environ une semaine après le début du procès, soit le ou vers le 13 janvier dernier.

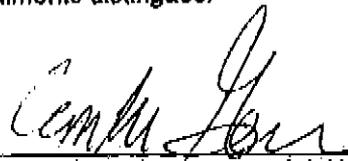
Une copie d'un rapport policier suggérant que des accusations de parjure soient portées contre Gilles Cloutier (numéro 087-130813-001) fut également remise aux procureurs de la défense.

Enfin, un affidavit de M<sup>e</sup> Sonia Lebel, procureure-chef de la Commission Charbonneau, affirmant que certaines assertions de monsieur Cloutier contenues à la déclaration précitée étaient fausses fut également déposé à la Cour le 28 janvier dernier.

Une demande du soussigné auprès de M<sup>e</sup> Bélaïr, procureure de la poursuite dans le dossier Bolsbriand afin d'obtenir copie de ces documents, se traduisait par une fin de non-recevoir, tel qu'attesté par l'échange de courriels avec le soussigné et annexé aux présentes.

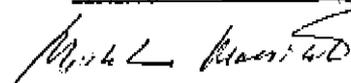
Pour les mêmes raisons que les déclarations antérieures, nous vous demandons d'intervenir auprès du Comité d'enquête, afin que celui-ci ordonne la remise aux soussignés, des trois documents recherchés, et ce, dans les meilleurs délais vu l'imminence de l'audition.

Dans l'attente d'un suivi dans cette affaire, je vous prie d'agréer, chère collègue, l'expression de mes sentiments distingués.



---

André Gauthier, avocat Ad. E.  
[andre.gauthier@clcw.ca](mailto:andre.gauthier@clcw.ca)



---

Michel Massicotte, avocat  
[michel@masavocat.com](mailto:michel@masavocat.com)

MM/co

p.j.

# **ANNEXE 4**

Létourneau  
AVOCATS Gagné

Québec, le 9 février 2015

PAR MESSAGERIE

Me Suzanne Gagné, Ad. E.  
sgagne@letourneaugagne.ca

**Madame Lucie Portelance, secrétaire**  
**DIVISION DES ENQUÊTES RÉGIONALES MONTÉRÉGIE**  
SÛRETÉ DU QUÉBEC  
1250, rue Nobel, suite 100  
Boucherville (Québec) J4B 5H1

Objet : *Demande d'accès au dossier 087-130613-001*  
N/ : 2595-01

---

Madame,

Comme il a été discuté avec le sergent-enquêteur Guillaume Cotte, je suis l'avocate indépendante du Conseil canadien de la magistrature dans l'enquête sur la conduite de monsieur le juge Michel Déziel (CCM 13-0065).

À ce titre, je demande accès à l'ensemble du dossier concernant des accusations de parjure contre M. Gilles Cloutier (dossier numéro 087-130613-001), incluant le rapport d'enquête et la déclaration vidéo de M. Cloutier, pour me permettre d'évaluer la preuve à présenter au Comité d'enquête. M. Cloutier est en effet le principal témoin quant à l'allégation 1 formulée contre monsieur le juge Déziel. Vous trouverez ci-joint l'avis d'allégations amendé.

L'enquête devant le Comité devant débiter le 10 mars 2015, je vous prie d'accéder à ma demande dans les meilleurs délais possible. N'hésitez pas à communiquer avec moi pour de plus amples informations.

Vous remerciant de votre collaboration, recevez, madame, mes cordiales salutations.

LÉTOURNEAU GAGNÉ SENCRL

  
Me Suzanne Gagné, Ad. E.  
SG/rg  
p. J.

# **ANNEXE 5**



## DIRECTION DES COMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

Service de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (UO7140)

**Sûreté du Québec**

Grand Quartier Général

1701, rue Parthenais

Montréal (Québec) H2K 3S7

Téléphone : (514) 596-7716

Télécopie : (514) 596-7717

Classification sécuritaire : **RESTREINT**

**04 MAR. 2015**

N/ Réf. : 1502 288

V/ Réf. : 2595-01

Me Suzanne Gagné, Ad. E.  
116, rue St-Pierre, bureau 111  
Québec, Québec  
G1K 4A7

**OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)  
Dossier opérationnel : 087-130613-001**

Maître,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 11 février 2015, qui visait à obtenir une copie du dossier cité en rubrique.

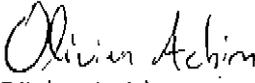
Cependant, nous ne pouvons vous transmettre les renseignements demandés afin de ne pas entraver le déroulement d'une procédure judiciaire.

Veillez noter que ce dossier a été transmis au procureur adjoint de la couronne de Montréal, maître Pennou, qui verra à assigner le dossier. Nous vous invitons à communiquer avec lui à l'adresse suivante :

Me Michel Pennou  
[Michel.pennou@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:Michel.pennou@dpcp.gouv.qc.ca)  
Directeur des poursuites criminelles et pénales  
1 rue Notre-Dame Est, bureau 4.100  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514-393-2703 poste 52048  
Télécopieur : 514-873-9895

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

  
Olivier Achim

CONSEIL CANADIEN DE LA  
MAGISTRATURE

---

N° DOSSIER CCM : 13-0065

CONCERNANT L'ENQUÊTE SUR LA  
CONDUITE DE L'HONORABLE MICHEL  
DÉZIEL, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE  
DU QUÉBEC

---

REQUÊTE DE L'AVOCATE INDÉPENDANTE  
POUR SCISSION DE L'ENQUÊTE ET  
ANNEXES 1 À 5

ME SUZANNE GAGNÉ, AD. E. 2595-01  
BL 5200

Létourneau  
AVOCATS Gagné

S.E.N.C.R.L.  
116, rue St-Pierre, bureau 111  
Québec (Québec) G1K 4A7

Tél. : 418 692-6697

Téloc. : 418 692-1108

[www.letourneaugagne.ca](http://www.letourneaugagne.ca)